



Municipalité de Lotbinière

Règlement # 198-2009

Règlement concernant la sécurité incendie

ATTENDU que la nouvelle *Loi sur la sécurité -incendie* (L.R.Q. chapitre S-3.4) permet d'établir un service municipal de sécurité incendie, de déterminer le niveau de service et d'adopter des mesures réglementaires;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 6 avril 2009;

ATTENDU qu'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est propos par monsieur Pierre Chagnon,
Appuyé par monsieur François Lafleur,
Et résolu unanimement que le conseil de la municipalité décrète ce qui suit :

Article 1 : Service de sécurité incendie

1.1 Un service de sécurité incendie chargé de la lutte contre les incendies ainsi que les sauvetages lors de ces événements est établi.

Article 2 : Autres sinistres

2.1 Le service de sécurité incendie est également chargé, avec les autres services concernés, de la lutte contre les sinistres, du secours aux victimes d'accident, du secours des personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence.

Article 3 : Niveau de service, personnel et équipement

3.1 Le service de sécurité incendie est assuré par un minimum de 16 pompiers et un maximum de 24 pompiers comprenant Leclercville et Lotbinière sous l'autorité d'un directeur selon l'entente entre les municipalités.

3.2 Pour exercer au sein du service de sécurité incendie des fonctions ressortissant au domaine de pratique mentionné à l'article 53 de la *Loi sur la sécurité incendie*, une personne doit posséder les qualifications et la formation prescrite par règlement du Gouvernement, sous réserve des exemptions et des régimes transitoires prévus dans ce règlement.

3.3 Les personnes à l'emploi du service à la date d'entrée en vigueur demeurent en fonction sous réserve de leur qualification, conformément à l'article 3 du *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal et découlant de la Loi sur la sécurité incendie (S-3,4,r.0.1)*.

3.4 Pour fournir le service sécurité incendie et d'intervention pour les autres sinistres, les équipements suivants sont mis à la disposition du service :
1 autopompe d'une capacité de 6 800 litres ;
1 unité d'urgence;

3.5 Sous réserve de leur remplacement, tout nouvel équipement, n'aura pas pour effet d'augmenter automatiquement le niveau de service et il en est de même du nombre minimum de pompier.

3.6 La caserne de pompiers existante est localisée au 19 Commerciale, Lotbinière.

Article 4 : Autres fonctions

4.1 Le directeur du service est chargé de l'application des déclarations de risques visées à l'article 5 de la *Loi sur la sécurité -incendie* et à cette fin, il assume cette responsabilité ainsi que les pouvoirs d'inspecteur prévu à l'article 32 de la *Loi sur la sécurité incendie*.

4.2 Tout pompier est, pour les fins du paragraphe 4.1, inspecteur adjoint.

4.3 Sous réserve des ententes intermunicipales d'entraide prévues au schéma de couverture de risques, le directeur du service peut, en cas d'absence ou d'empêchement du maire ou du maire suppléant, demander auprès de son homologue, l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité.

Article 5 : Remplacement et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi

ADOPTÉ à Lotbinière, ce quatrième jour du mois de mai l'an 2009.


Maurice Sénécal, maire


Bernard Lepage, sec.-trés. & dir. général